

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION DU FAIT QU'UN DOCUMENT  
N'EST PAS PRIS EN CONSIDÉRATION OU EST  
CONSIDÉRÉ COMME N'AYANT PAS ÉTÉ REMIS

(règles 92.1)b), dernière phrase, et 92.4.g)ii) du PCT)

Destinataire :

|   |   |
|---|---|
| Date d'expédition<br><i>(jour/mois/année)</i>     |   |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | <b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>                          |
| Demande internationale n°                         | Date du dépôt international<br><i>(jour/mois/année)</i> |
| Déposant  |   |

Une invitation (formulaire PCT/IB/344) à corriger des irrégularités dans la correspondance soumise par le déposant a été expédiée par le Bureau international le :

\_\_\_\_\_

Aucune réponse à cette invitation n'est toutefois parvenue au Bureau international dans le délai qui y était indiqué.

En conséquence, le Bureau international notifie au déposant que **le document auquel il est fait référence dans cette invitation n'est pas pris en considération.**

|  |  |
|--|--|
| Bureau international de l'OMPI<br>34, chemin des Colombettes<br>1211 Genève 20, Suisse | Fonctionnaire autorisé<br><br>n° de téléphone +41 22 338 XX XX |
|--|--|